



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014163-0013**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 12 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme**  
**63 - DDT SEEF**

arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt  
général des travaux prévus dans le cadre du  
contrat territorial de la Dore moyenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
déclarant d'intérêt général des travaux prévus  
dans le cadre du contrat territorial  
de la Dore moyenne**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, le livre II et le Livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté préfectoral n° 14/00430 du 7 mars 2014 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Courpière en date du 26 septembre 2013 approuvant la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du pays d'Olliergues ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Cunlhat en date du 10 décembre 2013 approuvant la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du pays d'Olliergues ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Livradois en date du 3 septembre 2013 approuvant la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du pays d'Olliergues ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise en date du 25 juin 2013 approuvant la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du pays d'Olliergues ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Haut-Forez en date du 5 décembre 2013 approuvant la convention de délégation de la

maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du pays d'Olliergues ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Ambert en date du 25 juin 2013 approuvant la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du pays d'Olliergues ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron en date du 23 septembre 2013 approuvant la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Pays d'Olliergues ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Olliergues en date du 14 octobre 2013 décidant de la mise en place de la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour le contrat territorial de la Dore moyenne 2014-2018 ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Pays d'Olliergues en date du 26 novembre 2013 auprès du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour désigner un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé à l'appui de la cette demande, prévu aux articles L. 123-7, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E13000242/63 en date du 16 décembre 2013 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays d'Olliergues en date du 7 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour les travaux du contrat territorial de la Dore moyenne et de ses affluents 2014-2018 du 27 janvier 2014 au 27 février 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2014 ;

Vu le courrier du 27 mars 2014 de demande d'instruction pour l'approbation de la déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore moyenne 2014-2018 déposé par le président de la Communauté de Communes du Pays d'Olliergues, à l'appui de son dossier ;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

**Considérant** que le territoire de la Dore moyenne correspond à la partie du bassin versant de la Dore et de ses affluents comprise entre Courpière et Vertolaye ;

**Considérant** que le dossier déposé par la communauté de communes du Pays d'Olliergues, sur le territoire du bassin versant de la Dore moyenne et de ses affluents, situé sur le territoire des Communautés de Communes du pays d'Olliergues, du pays de Cunlhat, du pays de Courpière, de Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron, de la Montagne Thiernoise, du Haut-Livradois, des Montagnes du Haut Forez et du pays d'Ambert constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore moyenne ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore ;

**Considérant** que lors de l'enquête publique, certains propriétaires ont fait valoir leurs désaccords sur la solution proposée pour rendre leurs ouvrages franchissables au titre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement et qu'ils préfèrent de ce fait répondre aux obligations réglementaires sans l'intervention de la communauté de communes ;

**Sur proposition** de messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration du lit et des berges de la Dore et de ses affluents, les travaux de protection du plan d'eau d'Aubusson contre les pollutions domestiques, situés sur le bassin versant de la Dore moyenne, sur le territoire des 34 communes concernées, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par la communauté de communes du Pays d'Olliergues.

Les 34 communes concernées : Courpière, Trézioux, Saint Flour l'Etang, Sauviat, Estandeuil, Saint Dier d'Auvergne, Saint Jean des Ollières, Ceilloux, Domaize, Brousse, Auzelles, Cunlhat, Tours sur Meymont, La Chapelle Agnon, Saint Eloy la Glacière, Grandval, Saint Amant Roche Savine, Bertignat, Vologne Ville, Vologne Montagne, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Olmet, Saint Gervais sous Meymont, Le Brugeron, Olliergues, La Renaudie, La Chambonie (42), La Chamba (42), Marat, Vertolaye, Saint-Pierre la Bourlhonne, Job, Noirétable (42).

## Article 2 : Consistance des travaux

Ces travaux portent sur :

- le lit mineur : suppression des obstacles à l'écoulement ou leurs aménagements (seuils, barrages, radiers, buses, ...), gestion sélective des embâcles, mise en place d'aménagements piscicoles et hydrauliques,
- les berges : maîtrise du piétinement des berges, aménagement de points d'abreuvement, mise en place de protection de berges, revégétalisation, enlèvements des dépôts sauvages, mise en défens de l'accès au cours d'eau par les engins motorisés, renaturation, reconquête de berges enrésinées,
- la ripisylve : restauration ou entretien, abattages sélectifs, élagage et recépage, débroussaillage de la végétation arbustive empiétant trop le cours d'eau, lutte contre les plantes invasives, plantations d'essences indigènes.
- le plan d'eau d'Aubusson : protection du plan d'eau d'Aubusson contre des pollutions domestiques,

Ils sont décrits dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, daté du 25 novembre 2013, déposé par la communauté de communes du pays d'Olliergues, et dans le contrat territorial signé le 15 janvier 2014.

Les travaux sur les ouvrages M1\_09 (seuil du Roussel à Domaize sur le Mende) et M1\_10 (seuil à 200 m en aval de la route départementale n°65 à Domaize sur le Mende) pourront être adaptés en fonction de la décision du propriétaire de maintenir ou non l'ouvrage, à condition de rester sur la même emprise foncière et dans la même enveloppe financière ; la date prévue dans le dossier pourra également être modifiée en conséquence.

## Article 3 : Exécution des travaux

Les interventions dans le lit mineur (enlèvement d'embâcles, aménagement de seuils) seront réalisées au moment des plus faibles débits (fin mai à fin octobre) afin d'assurer un accès aisé, de limiter le départ des sédiments accumulés en amont et d'éviter les perturbations sur le cycle de reproduction des poissons.

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier de la communauté de communes du pays d'Olliergues, pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels seront appliquées.

De plus,

- la circulation des engins dans l'eau est interdite.
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau.
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau (installation de filtres, ...).
- les bois coupés seront laissés sur place et mis hors d'eau.
- pour les travaux soumis à déclaration au titre de l'article R. 214-1 et des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0, 3.1.4.0., ou 3.1.5.0. du code de l'environnement, un dossier sera établi et transmis avant l'exécution des travaux.

#### **Article 4 : Accès aux terrains**

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

#### **Article 5 : Délai de mise en application et durée de validité**

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Modalités de prise en charge financière**

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par les 8 communautés de communes et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le Conseil général du Puy de Dôme.

#### **Article 7 : Modification ultérieure**

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

#### **Article 9 : Communication, publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Puy-de-Dôme et adressé aux présidents des 8 communautés de communes et aux maires des 34 communes concernées pour affichage dès réception en mairie, aux directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Puy-de-Dôme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Rhône-Alpes et Auvergne et aux chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale des deux départements de la Loire et du Puy de Dôme.

*(Faint signature and stamp)*

## Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand ou de Lyon,

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

## Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Puy-de-Dôme,

Les présidents des communautés de communes du pays de Courpière, du pays de Cunlhat, du Haut-Livradois, de la Montagne Thiernoise, des Montagnes du Haut-Forez, du pays d'Ambert, de Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron et du pays d'Olliergues,

Les maires des 34 communes concernées : Courpière, Trézioux, Saint Flour l'Etang, Sauviat, Estandeuil, Saint Dier d'Auvergne, Saint Jean des Ollières, Ceilloux, Domaize, Brousse, Auzelles, Cunlhat, Tours sur Meymont, La Chapelle Agnon, Saint Eloy la Glacière, Grandval, Saint Amant Roche Savine, Bertignat, Vodable Ville, Vodable Montagne, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Olmet, Saint Gervais sous Meymont, Le Brugeron, Olliergues, La Renaudie, La Chambonie (42), La Chamba (42), Marat, Vertolaye, Saint-Pierre la Bourlhonne, Job, Noirétable (42),

Les directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Puy-de-Dôme,

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Rhône-Alpes et Auvergne,

Les chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**12 JUIN 2014**

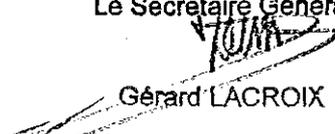
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

La Préfète de la Loire

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Gérard LACROIX

6/6



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014171-0001**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 20 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme**  
**63 - DDT SEEF**

Arrêté préfectoral complétant la liste des  
terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA  
de SAINT- RÉMY- SUR- DUROLLE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
complétant la liste des terrains soumis à l'action de chasse  
de l'ACCA de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 422-8 à L422-20 et R 422-17 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté N°12/01217 du 11 juin 2012 complétant la liste des communes où peut être créée une Association Communale de Chasse Agréée,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 12/01736 du 24 août 2012 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 14/00058 du 16 janvier 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de Saint Rémy sur Durolle,

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2013,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté en date du 16 janvier 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE est complété comme suit à l'article 2.

**ARTICLE 2:** En application de l'article L 422-12 du code de l'environnement, le droit de chasse sur les parcelles suivantes est affecté à la demande des propriétaires au territoire de l'ACCA de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE:

<b>Commune de THIERS</b>		
<b>section</b>	<b>numero</b>	<b>Surface</b>
ZK	10	1 13 40
ZK	11	77 90
ZK	12	1 60 50
ZK	23	40 00
ZK	24	44 60
ZK	25	86 10
ZK	26	26 37
ZK	146	4 77 11
	TOTAL	10 25 98

<b>Commune de PALLADUC</b>		
<b>section</b>	<b>numero</b>	<b>Surface</b>
ZK	164	67 70
ZK	165	68 54
	TOTAL	1 36 24

**ARTICLE 3:**

-Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
-Monsieur le Sous-Préfet de THIERS,  
-Monsieur le Maire de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE et dans les communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014139-0015**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 19 Mai 2014**

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme  
63 - SG**

Arrêté portant désignation des membres du  
comité technique de la direction  
départementale des territoires du Puy- de-  
Dôme

PRÉFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SECRETARIAT GENERAL**

**ARRETE n° DDT63/SG/2014-0010**  
(RAA : 2014139-0015)

**portant désignation des membres  
du comité technique de la direction  
départementale des territoires du Puy-de-Dôme**

**Le directeur départemental adjoint des territoires,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF 63/10/01952 du 19 juillet 2010 modifié par l'arrêté n°2011/PREF 63/11/02498 du 18 novembre 2011, portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF 63/10/02706 du 2 novembre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/00912 du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, et notamment sa rubrique H 8 a1,

VU l'arrêté n° 2013-15 du 17 octobre 2013 modifié par l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0003 du 23 avril 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au titre de l'administration :

<i>Le Président</i>	<i>Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines</i>
Didier BORREL, directeur adjoint, <i>ou son représentant</i> Nathalie PERRIN BREUIL, chef du bureau gestion organisation moyens	Alfred GROS, secrétaire général <i>ou son représentant</i> Jeany RUGGIRELLO, chef du bureau ressources humaines formation communicaion

**ARTICLE 2 :** Sont désignés représentants du personnel :

<i>En qualité de membres titulaires :</i>	<i>En qualité de membres suppléants :</i>
Patrice AVIDE, CGT	Thierry DARBEAU, CGT
Régis BERTIN, CGT	Dominique DELANNES, CGT

Jean Michel DUBOURGNON, CGT	Martine PARRAIN, CGT
Estelle FERRARI, CGT	Ornella MIMY, CGT
Sandrine BELLOEIL, FO	David DECOUZON, FO
Géraldine FRANCISCO, FO	Brigitte BRUGIERE, FO
Frédéric LASCIOUVE, FO	Brigitte MURAT, FO
Christine TOMITCH, UNSA	Corinne PIERRAT, UNSA
Frédéric SARRON, UNSA	Eric COUPAT, UNSA
Elisabeth LEOUSSOFF, CFDT	Patricia MATHUS, CFDT

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres représentants du personnel au comité technique est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, reprenant ainsi le mandat en cours des représentants du personnel au comité technique paritaire mis en place à la DDT du Puy-de-Dôme à l'issue de la consultation organisée le 19 octobre 2010.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n° 2013-15 du 17 octobre 2013 modifié par l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0003 du 23 avril 2014 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental adjoint des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2014

Le directeur départemental adjoint  
des territoires du Puy-de-Dôme,

*signé*

Didier BORREL



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014170-0002**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 19 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme  
63 - SG**

Arrêté modifiant l'arrêté n °DDT63/SG/2014-0005 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy- de- Dôme, à certain de ses collaborateurs

PRÉFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SECRETARIAT GENERAL**

**ARRETE n° DDT63/SG/2014-0011**  
**(RAA n° 2014170-0002)**

**modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0005**  
**portant subdélégation de signature**  
**de M. Didier BORREL, directeur départemental**  
**adjoint des territoires du Puy-de-Dôme,**  
**à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental adjoint des territoires,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale la République ;
- le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014/00912 du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme,
- l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0005 du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature de M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0005 du 19 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

- rubrique ENERGIE ELECTRIQUE – BASES AERIENNES – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - au 2ème alinéa - lire « C 3 » au lieu de « C 4 ».

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0005 du 19 mai 2014 susvisé sont inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental adjoint des territoires, les chefs de service, les chefs d'agence, les responsables de bureau et les agents susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des territoires,

*Signé*

Didier BORREL





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 13 Juin 2014**

**63 - Direction Interdépartementale des Routes Massif Central  
District Nord  
Pôle exploitation - UT VAL D'ALLIER**

ARRETE N °2014- N-015 TEMPORAIRE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
SUR L AUTOROUTE A75 DANS LE  
DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N° 2014-N-015**

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-129 en date du 30 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-D-010 en date du 5 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40  
Route de l'ancien pont d'Orbeil  
63500 ISSOIRE

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;  
VU l'avis favorable du CRICR Rhône-Alpes / Auvergne en date du 12 juin 2014 ;

**Considérant** que les travaux de mesures d'exposition à l'amiante dans le cadre d'un protocole d'expérimentation sur l'autoroute A75 entre le PR 16+1000 et le PR 19+470 dans le sens Nord / Sud, nécessitent que la circulation soit réglementée :

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En raison des travaux de mesures d'exposition à l'amiante lors de petits travaux d'entretien routier, dans le cadre d'un protocole d'expérimentation, sur l'autoroute A75 entre le PR 16+1000 et le PR 19+470, sens Nord / Sud, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sur l'autoroute A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Les mesures sont prévues sur 2 jours, du mercredi 2 juillet au jeudi 3 juillet 2014. Ils se dérouleront sous basculement de circulation du sens Nord / Sud sur la voie rapide de la chaussée du sens Sud / Nord entre les ITPC (Interruption du Terre-Plein Central) situés aux PR 17+825 et 19+035.

Les bretelles n°1 et 2 du diffuseur n° 7 (Montpeyroux) dans sens Nord / Sud resteront ouvertes à la circulation pendant toute la durée des travaux.

### **Article 3 :**

En cas d'imprévus ou de mauvaises conditions météorologiques, la restriction de circulation sera reportée suivants les mêmes conditions sur 2 jours, du mardi 8 juillet au mercredi 9 juillet 2014.

### **Article 4 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### **Article 5 :**

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
Conseil Général du Puy-de-Dôme  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)  
Commune d'Authizat  
Commune de Montpeyroux

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central

**Jean-Luc MASSON**

P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 13 juin 2014.

Le Responsable du District Nord

**Pierre COLIN**

